

FICHE OPERATIONNELLE COVID-19 (Mise à jour du 21 septembre 2020)

<p>Base documentaire indispensable</p>	<p>- Protocole sanitaire et foire aux questions: https://www.education.gouv.fr/rentree-2020-modalites-pratiques-305467</p> <p>- 6 fiches nationales mises à jour : https://www.education.gouv.fr/suspicion-ou-confirmation-de-cas-covid-19-ce-qu-il-faut-faire-305730</p> <p>- Gestion des personnels : http://www.ac-aix-marseille.fr/cid151443/crise-sanitaire-covid-19-recommandations-et-informations-pour-les-personnels-de-l-academie-d-aix-marseille.html</p>
<p>Cellule COVID</p>	<p>Le contact de la cellule COVID doit être priorisé pour les situations complexes. Celles qui ne nécessitent pas d'expertise particulière peuvent être traitées au niveau local. Dans le cas d'une saisine de la cellule COVID, le renseignement de la fiche de « démarches-simplifiées-France connect » doit permettre au médecin conseil de la cellule de pouvoir appréhender la globalité de la situation pour laquelle un avis est sollicité. Il est donc possible de ne renseigner qu'une seule fiche même en cas de plusieurs personnes concernées. La date du test des cas remontés est une information précieuse qu'il convient de renseigner si elle est disponible.</p>
<p>Protocole sanitaire</p>	<p>La mise en œuvre du protocole sanitaire constitue la garantie du respect des conditions sanitaires. Elle est assurée par le port du masque et par quelques gestes barrières.</p> <p>Distanciation physique Elle n'est plus obligatoire "lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves". Toutefois, "les espaces sont organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves". Cette distanciation "ne s'applique pas" non plus dans les espaces extérieurs. En résumé, il convient de garder ses distances dans la mesure du possible.</p> <p>Masques - Pour les élèves : obligatoire pour les élèves de plus de 11 ans dans les espaces clos et extérieurs - Pour les enseignants et autres personnels : obligatoire pour tous - Pour les parents : obligatoire dans l'enceinte de l'établissement Les masques sont fournis aux personnels par chaque employeur. Le masque est porté pour une demi-journée. S'il est en tissu, il doit être lavé. Chaque école devra conserver des masques enfants qui sont à fournir aux élèves à isoler en cas de suspicions.</p> <p>Lavage des mains Le protocole national prévoit les temps de lavage des mains. Il convient de s'y conformer.</p> <p>Brassage des élèves "La limitation du brassage entre groupes d'élèves n'est pas obligatoire". Les regroupements et croisements importants doivent toutefois être "limités, dans la mesure du possible", en particulier lors des arrivées et départs. Il n'y a cependant plus d'aménagements horaires.</p> <p>Locaux et matériels Les accès aux jeux et espaces collectifs extérieurs et le partage d'objets sont désormais autorisés. Les tables du réfectoire sont nettoyées après chaque service.</p> <p>Temps de repas. La distanciation n'est pas exigée. Le protocole de l'ARS détermine comme contacts à risque lors de la demi-pension les élèves ayant déjeuné en face à face. Il convient donc d'anticiper sur ce qui va être un contact à risque pour permettre une identification rapide.</p>
<p>Protocole suspicion</p>	<p>Si un élève ou un personnel présente les symptômes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La personne doit être isolée avec port du masque obligatoire même si c'est un élève. Les cas contacts potentiels (autres élèves de la classe) doivent se laver les mains. - La famille est prévenue. Elle doit assurer la prise en charge médicale. Pour un élève, le médecin scolaire peut faire le lien avec le médecin de famille. - La chaîne hiérarchique est immédiatement prévenue. Elle se charge de prendre contact avec les autorités sanitaires (CPAM et ARS) pour la réalisation de l'enquête contact-tracing. - La personne est isolée (cf durée de l'isolement) - Les cas contact sont contactés par la CPAM qui leur donne la procédure à suivre (notamment pour les isolements). Selon l'enquête contact-tracing, l'ARS conseille sur les mesures à prendre : simple éviction de la personne concernée, fermeture d'une classe, fermeture de l'école. <p>Liste des cas contact à risque en cas de cas confirmé ou de suspicion : Il est prévu de demander au chef d'établissement et au directeur d'école d'établir la liste des cas contacts qu'il convient d'isoler le temps que soit identifiés avec l'ARS parmi cette liste les contacts qui sont à risque. Dans le département, la mise en place de la cellule COVID, permet au chef d'établissement et au directeur d'école d'opérer tout de suite l'identification des contacts à risque. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une éviction de précaution de tous les cas contacts mais simplement de se concentrer sur les contacts à risque. Le dernier avis du HCSP (17 septembre) ne qualifie pas systématiquement les élèves de la classe comme contacts à risque.</p>
<p>Fermetures</p>	<p>Seul le Préfet est en mesure de prononcer la fermeture d'une classe ou d'une structure d'enseignement.</p> <p>En cas de fermeture, une attestation (modèle joint) peut être donnée aux parents d'élèves qui le sollicitent.</p> <p>Continuité pédagogique : En cas de fermeture de classe ou d'école la continuité pédagogique sera assurée par les enseignants. La mise à l'isolement n'empêche pas la réalisation de la continuité pédagogique à l'inverse de l'arrêt maladie. L'enseignant du 1^{er} degré en arrêt maladie sera remplacé par un brigadier y compris pour assurer le distanciel. En revanche, lorsque l'éviction ne concerne que quelques élèves de la classe, on retrouve ici le droit commun lorsqu'un élève est obligé de rester chez lui.</p>



Durée de l'isolement	<p>Cas positif avec symptômes: la personne est isolée pendant au minimum 7 jours à partir du 1^{er} jour de l'apparition des symptômes. Il convient d'attendre que la fièvre ait disparu depuis 48 heures. Par exemple, un agent positif avec symptômes sans fièvre au jour 6, ne pourra revenir qu'au jour 8. La recherche de cas contact se fait jusqu'à 48h avant l'apparition des symptômes et jusqu'au dernier jour de contact avec des tiers.</p> <p>Cas positif sans symptôme : la personne est isolée pendant 7 jours à partir de la passation du test. La recherche de cas contacts se fait jusqu'à 7 jours avant la passation du test et jusqu'au dernier jour de contact avec des tiers.</p> <p>Cas possible car avec des symptômes : La personne est isolée et doit passer un test. Si le test est négatif, le retour est immédiat. Si le test est positif, on se situe dans le cas positif avec symptômes.</p> <p>Cas d'un contact à risque dans le cadre familial. Un test est réalisé à J1. Dans l'attente des résultats la personne est isolée. Si le test J1 est négatif, un nouveau test est réalisé à J7. Si le test J7 est négatif, l'isolement est de 7 jours au-delà de la guérison du dernier malade de la famille. Si le test J1 ou J7 est positif, on se trouve dans l'une des deux situations de cas positif avec ou sans symptôme.</p> <p>Cas d'un contact à risque hors cadre familial sans symptôme. Un test est réalisé à J7 après le jour du contact risqué. Dans l'attente des résultats la personne est isolée. Si le résultat est négatif, la reprise est possible 7 jours après la passation du test avec port d'un masque. Si le résultat est positif, on en revient au cas positif sans symptôme.</p> <p>Cas d'un contact à risque hors cadre familial avec symptôme. Un test est réalisé dans l'immédiat. Dans l'attente des résultats la personne est isolée. Si le test est négatif, prendre contact avec le médecin traitant. Si le test est positif, on se trouve dans l'une des deux situations de cas positif avec ou sans symptôme.</p> <p>Définitions :</p> <p>*Les contacts à risque : cf définition du Haut Conseil de Santé Publique.</p> <p>*Ne sont pas à risque : les contacts de contact, les contacts ayant respecté le port du masque ou la distanciation</p>
Conditions du retour	<p>Retour des cas confirmés élèves : La fin de l'isolement se fait après 7 jours et jusqu'à 48h après la disparition de la fièvre.</p> <p>Retour des cas confirmés adultes : La fin de l'isolement se fait après 7 jours et jusqu'à 48h après la disparition de la fièvre. Le retour se fait avec un masque.</p> <p>Retour des cas contacts à risque écoliers : La fin de l'isolement se fait après 7 jours (avec disparition des symptômes éventuels).</p> <p>Retour des cas contacts à risque collégiens, lycéens et adultes : La fin de l'isolement se fait après 7 jours en fournissant une attestation sur l'honneur qu'un test PCR effectué à 7 jours du contact est négatif</p>
Gestion administratives des personnels	<p>Personnel se faisant tester à son initiative sur le temps de travail. Il s'agit d'un personnel se soumettant à un test, de lui-même, en dehors d'une enquête contact-tracing. Il n'y a pas d'autorisation d'absence pour ce cas. Le personnel doit donc produire un arrêt de travail. Il y a jour de carence.</p> <p>Personnel se faisant tester à la demande des Institutions sur le temps de travail. Il s'agit d'un personnel subissant un test PCR-COVID à la demande de la CPAM dans le cas d'une enquête-tracing. Une autorisation d'absence est délivrée. Il n'y a pas de jour de carence.</p> <p>Personnel placé en isolement de précaution et non malade. Il s'agit d'un personnel identifié comme étant un contact à risque et placé en isolement par la CPAM. Il peut produire un certificat d'isolement. Quel que soit l'origine du contact (temps professionnel ou temps privé) le personnel est placé en travail à distance. Il peut être sollicité pour assurer du télé-enseignement. Il n'y a pas de jour de carence.</p> <p>Personnel malade. Il s'agit d'un personnel atteint par la covid. Il est forcément placé en isolement. Il produit un arrêt de travail. Le personnel est donc en arrêt. Il ne peut être sollicité pour assurer du télé-enseignement. Il y a prélèvement du jour de carence.</p> <p>Personnel vulnérable. Il s'agit des personnels comportant une des quatre pathologies du décret du 29 août 2020. Un certificat médical atteste la vulnérabilité. Le personnel est placé en travail à distance. Il peut être sollicité pour assurer du télé-enseignement. Il n'y a pas de jour de carence.</p> <p>Personnels comportant une des 7 autres pathologies. Il s'agit des personnels comportant une des 7 autres pathologies de fragilité face au Covid. Un certificat médical est nécessaire. L'agent peut disposer de masques de type 2. Si les fonctions le permettent, il peut être placé, par son supérieur hiérarchique en travail à distance. En ce cas, il peut être sollicité pour assurer du télé-enseignement. Il n'y a pas de jour de carence.</p> <p>Garde d'enfant en isolement car contact à risque. En ce cas, le parent-enseignant n'est pas lui-même un contact à risque, mais il doit garder son enfant identifié comme contact à risque. Il est alors placé en travail à distance. Il peut être sollicité pour assurer du télé-enseignement. Il n'y a pas de jour de carence.</p> <p>Garde d'enfant pour fermeture. Lorsque l'enfant du parent-enseignant ne peut rejoindre sa crèche-école-collège, il produit une attestation de la fermeture de la structure d'accueil et une attestation sur l'honneur qu'aucun autre mode de garde ne peut être mobilisé. Le personnel est placé en travail à distance. Il peut être sollicité pour assurer du télé-enseignement. Il n'y a pas de jour de carence.</p>
Sorties scolaires	<p>L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 prévoit que « les sorties scolaires sont interdites à l'exception de celles nécessaires à la réalisation d'un enseignement obligatoire, inscrit à l'emploi du temps des élèves ».</p> <p>Aussi, sont suspendues :</p> <ul style="list-style-type: none">- les sorties avec nuitées, y compris à l'extérieur du département- les sorties sans nuitées, non récurrentes à l'emploi du temps (cinéma, musées, APPN...) et non nécessaires à l'obtention d'un diplôme
Parents d'élèves et stagiaires	<p>L'accès aux écoles est permis pour les parents d'élèves pour les mêmes temps qu'avant la pandémie. Ils doivent cependant OBLIGATOIREMENT porter un masque. Le directeur d'école est habilité à vérifier le respect de cette obligation et à refuser l'accès à l'école en cas de non port du masque. Les réunions parents-professeurs peuvent se tenir à cette condition. L'accès aux écoles et établissements à des stagiaires n'est possible que dans le cadre d'un stage pour une formation qualifiante</p>
Communication	<p>Les éléments du protocole doivent être transmis à la communauté éducative pour expliquer les conditions de fonctionnement de l'école et les mesures assurant la sécurité sanitaire. En cas de suspicion ou de cas avéré, la communication doit respecter le secret médical. Pour le reste, elle doit être la plus sincère possible.</p>